

Arrêt

**n°311 890 du 27 août 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *locum tenens* Me B. LENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 février 2023.

1.2. Le 24 février 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 21 mars 2023, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.4. Le 23 mai 2023, les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge.

1.5. En date du 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.02.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 24.02.2023 ; dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du passeport de l'intéressé, qu'il s'est vu délivrer, au nom de xxxx, né le 29.01.2001, un visa - valable du 25.12.2022 au 08.02.2023 - pour la France et délivré par le Ministère des Affaires Etrangères à Erbil (réf. de la vignette visa : xxx) ;

Considérant néanmoins que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être né le 29.03.2006 ; considérant cependant qu'après qu'un doute ait été émis par l'Office des Étrangers quant à l'âge déclaré du requérant, le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a déclaré, le 13.03.2023, « L'analyse de ces données donne à mon avis qu'à la date du 13.03.2023 [R. S.] a un âge de 21,5 ans avec un écart type de 2 ans » ; Considérant dès lors que l'intéressé doit être considéré comme majeur ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et que rien ne permettrait d'en attester du contraire ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 21.03.2023 (réf. xxx) ;

Considérant que les autorités françaises, ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 23.05.2023 (réf. xxx) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 31.05.2023, l'intéressé a déclaré avoir voyagé seul ; Considérant également que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé » ; Considérant que la fiche « vulnérabilités » de l'intéressé mentionne « boutons sur les jambes » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une

quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que la France comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A M E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge : que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette

obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après. « PUMA » ; p. 115) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de l'introduction de la nouvelle obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; considérant en plus, que dans le contexte sanitaire du COVID-19, cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic. Cependant, les tests et les campagnes de vaccination ne prévoient aucune distinction en fonction de la nationalité et du statut juridique et sont donc accessibles aux demandeurs de protection internationale s'ils répondent aux critères de priorité (p. 115) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré depuis 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (p. 116), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 116) ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale.

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré comme raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour faire une demande de protection internationale : «

Ce n'était pas mon choix, c'est mon oncle qui le voulait et ce n'est qu'ici en Belgique que je me suis rendu compte d'être en Belgique » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu de l'article 12-4 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé ne motive en rien sa venue en Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale ; Considérant que l'argument avancé par l'intéressé ne peut être décisif pour déterminer l'Etat membre de sa demande de protection internationale ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé afin de savoir si il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celui-ci a répondu : « Je ne sais pas » ;

Considérant que l'intéressé n'évoque aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; la France

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que si le rapport AIDA expose des difficultés d'accueil dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert « Dublin » bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire (p. 84) ; que les capacités d'accueil ont été augmentées et qu'une nouvelle forme de centre a été créé (Centres d'accueil et d'examen de situation administrative, CAES. p. 85) : que si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; considérant également que, suivant les instructions des autorités françaises figurant sur l'accord de reprise en charge de l'intéressé, celui devra se présenter en France à la préfecture des Alpes Maritimes ; que le rapport AIDA précité ne souligne pas que les demandeurs de protection internationale présents dans ce département français connaissent des problèmes d'enregistrement de leur demande de protection internationale ni des difficultés pour se loger (contrairement à d'autres villes de France que cite ledit rapport : Paris, Lyon, Marseille...) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p 78), en ce qui concerne les conditions d'accueil de demandeurs de protection internationale, que la législation française établit un système d'accueil national, géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; que ce système assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système

(article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs de protection internationale, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, indique cependant également que les demandeurs de protection internationale n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements: bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs de protection internationale : parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p 82) que suite aux manquements du système d'hébergement dans certaines régions, à savoir des pénuries graves et persistantes de capacités d'accueil, le ministère de l'Intérieur a annoncé pour 2019. 1000 places supplémentaires en CADA et 2500 places en centre d'urgence ; que les centres d'accueil et d'examen de la situation administrative (CAES) existent depuis 2017, et que près de 3000 places ont été créées en 2018 dans ces mêmes centres : que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement en région parisienne et près de Calais dans le nord de la France ; que si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ; considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que bien que le UNHCR, dans sa note révisée de mars 2015 (pp. 21 et 22), rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE. n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland. § 97) ;

Considérant également que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un

État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités françaises ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de France ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants : considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale - les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Rapport Aida précité, p. 58) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection

internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015 (Consultable sur ce lien : <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Bruxelles-reste-ferme-sur-la-repartition-des-demandeurs-d-asile-2015-05-28-1316957> ; consulté le 29/03/2019) , Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion

de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs de protection internationale et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009. Affaire C-19/08, *Migrationsverket contre Petrosian e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; - De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte ») ; - Des articles 3, 17, 18 et 25 et du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ; - De l'article 5.2 du Règlement 1560/2003 ; - Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution »

2.2. Dans un premier temps, elle rappelle les dispositions invoquées en terme de moyen. Ensuite dans une première branche intitulée : « Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France », elle avance que : « (...) Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que la France est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Elle prétend qu'il n'y aurait aucune raison de s'écartier du Règlement 604/2013. Elle indique que l'analyse des rapports récents, il n'est pas établi que le requérant, en cas de renvoi en France, sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour tirer cette conclusion, la partie défenderesse n'opère pas une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet. La question qu'il convient de se poser n'est pas tant celle de savoir si les défaillances sont automatiques - l'article 3.2, al. 2, du Règlement Dublin III ne mentionne d'ailleurs aucunement un quelconque caractère « automatique » desdites défaillances - mais plutôt celle de savoir si, au vu des informations récentes, il existe un risque de traitements inhumains et dégradants, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte, eu égard à l'existence de défaillances profondes, systémiques, dans le système d'accueil français. À cette question, il convient de répondre par l'affirmative. Le système d'accueil français est effectivement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances graves, systémiques - même si non automatiques - impliquant un risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en France. La partie défenderesse a fait une lecture partielle et non actualisée des informations disponibles à ce sujet. Par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Le rapport AIDA France 2022 (update 2023) 1 met en exergue que le système d'accueil français

présente des défaillances systémiques en matière d'accueil, et que le requérant risquerait de se retrouver à la rue en cas de renvoi en France. En effet, le rapport AIDA précité témoigne de capacités d'hébergement insuffisante en France (AIDA, p. 103) : "(...) [traduction libre de la partie requérante] « En 2022, le nombre de demandeurs d'asile En 2022, le nombre de demandeurs d'asile hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes enregistrant une demande ») "At least 80,000 asylum seekers were not accommodated in France as of the end of 2022." ((« Au moins 80 000 demandeurs à la fin de 2022 »)) "France has consistently fallen short of its obligations to provide accommodation to all asylum seekers on its territory." ((« La France n'a cessé de manquer à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs d'asile sur son territoire. »)) "Persisting issues raise questions of compliance with the Reception Conditions Directive." Directive." ((« Les problèmes persistants soulèvent des questions de conformité avec la directive sur les conditions d'accueil. »)) Le rapport témoigne également de nombreuses autres difficultés dans l'accès à l'hébergement (AIDA, p. 103) : "If the asylum seeker has not succeeded in getting access to a reception centre before lodging their appeal, the chances of benefitting from one at the appeal stage are very « slim. » ("Si le demandeur d'asile n'a pas réussi à accéder à un centre d'accueil avant de déposer son appel les chances d'en bénéficier à l'étape de l'appel sont très minces. »)) "In cas of a shortage of places asylum seekers may have no other solutions than relying on night shelters or living on the street." ("En cas de pénurie de places les demandeurs d'asile peuvent n'avoir d'autre solution que de compter sur les abris de nuit ou de vivre dans la rue.) "Gaps in capacity persist" ("Les lacunes en matière de capacité persistent »)

Le système d'accueil présente également des difficultés liées à la composition des centres (AIDA, p. 103) "Many reception centres have been organised so as to receive families or couples, thereby making it difficult for single men or women to be accommodated. (« De nombreux centres d'accueil ont été organisés de manière à recevoir des familles ou des couples, rendant ainsi difficile l'hébergement des hommes ou des femmes seuls. ») De nombreux demandeurs de protection internationale sont donc laissés sans hébergement en France. Dans ses pages 105 à 107, le rapport AIDA précité fait notamment état de nombreux problèmes :

- Malgré l'augmentation de la capacité d'accueil et la création de nouveaux centres certaines régions continuent de faire face à de graves difficultés pour fournir un logement aux demandeurs d'asile: "Only

about 62% of asylum seekers eligible for material reception conditions were accommodated at the end of 2022." (AIDA , p. 105)

- À Paris, de 2019 à fin 2021, 27 508 migrants ont été évacués des camps et hébergés lors d'opérations menées par les autorités. Cependant, certaines de ces évacuations ont été violentes et largement condamnées par les ONG, les médias et les politiciens: "including a violent evacuation in November 2020 widely condemned by NGOs, media and politicians. " (AIDA, p. 105)

- À Calais, des opérations régulières de démantèlement ont été menées depuis 2015 mais des centaines de migrants vivent toujours dans des camps de fortune: "Yet, hundreds of migrants were still living in makeshift camp in Calais area throughout .2022." (AIDA, p. 105)

- Les conditions de vie dans les camps de Calais sont insuffisantes avec un accès insuffisant aux besoins de base tels que l'eau, la nourriture, les soins de santé et les installations sanitaires: "people" living in camps in Calais and surroundings have still an insufficient access to basic needs, such as access to water point, food supply, health care, and sanitary facilities." (AIDA, p. 105).

- Les opérations de démantèlement à Calais ont été critiquées pour leur violation des droits fondamentaux des migrants : "It asked for the halt of systematic dismantlement in Calais, which appears to be done in complete violation of migrant's fundamental rights. " (AIDA, p. 105)

- Des violences et des harcèlements policiers persistants ont été signalés dans la région de Calais pour éviter l'établissement de camps : « a substantial police operation was organised in the same place, to complete the dismantlement. " (AIDA, p. 106).

- Les conditions de vie inhumaines et le manque d'action du gouvernement ont été condamnés par le Conseil d'État et la Commission consultative nationale des droits de l'homme (CNCDH) : "It confirmed that in 2020 more than 1,000 evictions were carried out in Calais, and 33 evictions in Grande Synthe. Access to drinking water, food, showers, toilets as well as basic health services is not guaranteed". (AIDA, p. 106).

- Le problème des sans -abri en France a également été examiné par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a constaté que les conditions de vie des demandeurs d'asile sans abri étaient incompatibles avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : " the living conditions of homeless asylum applicants as a result of the failures of the French authorities." (AIDA, .p. 107) .Enfin, le système de soins de santé pour les demandeurs d'asile en France présente également plusieurs lacunes . Selon le rapport AIDA (pp. 112-113), pendant les trois premiers mois de leur séjour les demandeurs d'asile n'ont accès qu'à une couverture sanitaire d'urgence, ce qui retarde leur traitement et complique l'accès aux soins psychologiques et aux évaluations de vulnérabilité (emergency health coverage »).

En outre, en raison de l'exigence de résidence de trois mois, ils ne peuvent pas consulter un médecin gratuitement, sauf en cas d'urgence à l'hôpital ce qui entraîne un report des soins ("access to emergency health coverage "). Cette période de trois mois sans couverture adéquate a un impact sur les demandeurs d'asile, qui doivent également demander un permis pour des raisons médicales car ils doivent fournir des informations sur leur situation médicale, ce qui est très compliqué sans assurance maladie ("permit for medical reasons "). Le requérant vient d'obtenir en Belgique un hébergement, une stabilité, un accès aux soins de santé, et risque de se voir renvoyer en France où il est possible qu'il se retrouve à nouveau à la rue, sans accès aux soins pendant trois mois, ce qui le mettrait dans des conditions de vies contraires à la dignité humaine. En définitive, renvoyer le requérant en France risquerait de le soumettre à des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte. Le dernier rapport AIDA pointe de nombreuses défaillances tant dans le système d'accueil des demandeurs que l'accès aux soins de santé ou encore l'accès au marché du travail. A défaut de motiver sa décision de manière objective et actualisée, la partie défenderesse agit en violation des principes de bonne administration qui lui incombe. Partant, la décision doit être suspendue puis annulée. Il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas sûr pour un demandeur d'asile de se rendre en France. La décision entreprise doit être suspendue puis annulée. »

3. Discussion.

3.1. Dans le cadre de son moyen unique, la partie requérante remet en cause la motivation de la partie défenderesse dont il résulte qu'il n'y aurait pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France. Elle se prévaut également des problèmes d'accès aux soins de santé. Elle appuie son propos sur des extraits du rapport AIDA France 2022 (update 2023).

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de

pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. Le Conseil observe ensuite que le rapport AIDA « *Country report : France* », 2021, Update april 2022, sur lequel s'est fondée la partie défenderesse pour prendre les décisions attaquées, ne figure pas au dossier administratif. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de la motivation détaillée de la partie défenderesse dont il ressort que les conditions d'accueil et de soins n'entraînent pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Le Conseil ne peut en effet vérifier si les éléments invoqués en substance par la partie défenderesse sont pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, a fortiori, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle a conclu que, ni les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ni l'accès aux soins en France, ne présentent des déficiences structurelles qui exposerait le requérant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, alors que cela ne ressort aucunement des pièces à l'égard desquelles le Conseil peut exercer son contrôle de légalité.

3.5. Partant, le moyen unique ainsi circonscrit est fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE